

CARTE COMMUNALE

Commune de FLAMMERANS

(21269)



PIECE B2 – PORTER A CONNAISSANCE

Prescrite par délibération du : 01/02/2023
Approuvée par délibération du :
DATE ET VISA

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE



Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr



Cabinet d'environnement PRELUDE

30 Rue de Roche
25360 NANCRAI
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

Dijon, le

13 MARS 2024

Service préservation et aménagement
de l'espace / Bureau PPRT
Bureau planification et prévention
des risques technologiques
Affaire suivie par : Jérôme CONNAN
Tél : 03 80 29 42 09
mél : jerome.connan@cote-dor.gouv.fr
Réf : SPAE/PPRT n°014/TG

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
à

Monsieur le maire de Flammerans
Mairie
21 130 – FLAMMERANS

Objet : Commune de FLAMMERANS
Révision de la carte communale
Réf : Délibération du conseil municipal en date du 1^{er} février 2023
PJ : Annexes

Le conseil municipal de Flammerans a décidé de réviser une carte communale, par délibération en date du 1^{er} février 2023.

Conformément aux dispositions des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants, qui devront être pris en compte à l'occasion de cette procédure.

I. PRESCRIPTIONS

Article L. 101-1 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.
- 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.»

Article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

- 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° Le renouvellement urbain ;
- 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° La qualité urbaine ;
- 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnée.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

Grenelle de l'environnement :

La première loi dite « Grenelle 1 » a été adoptée le 23 juillet 2009 et la seconde dite « Grenelle 2 » le 12 juillet 2010. Il importe que vous teniez compte de ces lois dans l'élaboration de votre carte communale.

La loi **Grenelle 1** affirme les objectifs à respecter dans les documents de planification, comme par exemple le développement durable, la lutte contre le changement climatique et l'utilisation économe de l'espace.

La loi **Grenelle 2** renforce le code de l'urbanisme, en tant qu'outil au service du développement et de l'aménagement durable des territoires, en complétant notamment les objectifs suivants assignés aux documents d'urbanisme :

- réduire la consommation d'espace ;
- répartir les commerces et les services en les équilibrant territorialement ;
- diminuer les obligations de déplacement, en améliorant la localisation des équipements et des logements.

Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové – ALUR :

Cette loi, promulguée le 24 mars 2014, a défini un certain nombre de mesures pour moderniser les documents de planification et d'urbanisme. Elle a précisé la forme et les thématiques qui devront être développées dans les différentes pièces de la carte communale.

Loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – ELAN : cette loi, promulguée le 23 novembre 2018, contient un certain nombre de dispositions relatives aux cartes communales :

L'article L.161-4 du Code de l'Urbanisme précise désormais que la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1) De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant

2) Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets : cette loi, promulguée le 22 août 2021, permet aux cartes communales d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, de prendre en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou est compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de

l'article L. 123-1 du présent code. La carte communale ne peut inclure, au sein de secteurs où les constructions sont autorisées, des secteurs jusqu'alors compris dans des secteurs où les constructions ne sont pas admises que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés. Pour ce faire, elle tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés existants.

Les **articles L.160-1 à L.163-10 et articles R.161-1 à R.163-9** du code de l'urbanisme réglementent désormais les cartes communales.

Géoportail de l'urbanisme :

Suite à l'ordonnance du 19 décembre 2013, **les communes et EPCI devront mettre en ligne à partir du 1^{er} janvier 2020 les documents d'urbanisme approuvés sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme** qui sera alors la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme. **Le format de numérisation devra respecter les préconisations du standard CNIG**, pour lequel une documentation est accessible sous le lien suivant : <https://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html> (attention : le standard est mis à jour régulièrement).

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site dédié du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires : <https://www.ecologie.gouv.fr/geoportail-lurbanisme-mode-demploi> et notamment les documents suivants :

- la plaquette d'information intitulée *Diffuser des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme* : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Plaquette%204%20pages%20diffuser%20des%20docs%20d%27urbanisme%20sur%20le%20GPU.pdf> ;
- la fiche méthodologique pour la rédaction d'un cahier des charges pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme : https://www.cote-dor.gouv.fr/contenu/telechargement/13532/110224/file/fiche_numerisation.pdf

Le site du Géoportail propose également plusieurs manuels et des tutoriels que vous trouverez à cette adresse : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/manuals/>

II. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Conformément aux articles L.131-4 à L.131-8 du code de l'urbanisme, votre carte communale devra être compatible avec :

- Les dispositions du schéma de cohérence territoriale du Pays Val de Saône Vingeanne, approuvé le 29 octobre 2019, téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.vdsv.fr/pieces-reglementaires>
- Les orientations et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 (JO du 03 IV 2022)

Elle devra également prendre en compte :

- Le SRADDET « Ici 2050 », élaboré par le Conseil Régional de Bourgogne Franche – Comté, adopté le 26 juin 2020 par la Région et approuvé par arrêté préfectoral le 16 septembre 2020. <https://www.bourgognefranchecomte.fr/sites/default/files/2020-09/Arrete-approbation-SRADDET.pdf>
A ce titre, si votre commune est couverte par un SCoT et selon l'ordonnance du 17 juin 2020 sur la hiérarchie des normes, le SCoT intégrera les objectifs du SRADDET. De manière générale, les documents d'urbanisme comme les Cartes Communales **doivent** être compatibles avec les règles figurant dans le fascicule du SRADDET et ils **doivent** prendre en compte les objectifs du SRADDET

- Les plans climat air énergie territoriaux (PCAET) accessibles via le lien ci-dessous :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-climat-air-energie-territoriaux-pcaet-r2274.html>

III. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La carte communale doit également tenir compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-après (le code alphanumérique indiqué en tête de rubrique correspond à la classification édictée par l'article A.126-1 du code de l'urbanisme) :

A4 Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (direction départementale des territoires) :

Il existe une servitude de libre passage le long du bief de Murey, du bief de Nacey et du ruisseau de Brizotte (arrêté préfectoral du 10 octobre 1962) pris en application du décret n° 59-96 du 07 janvier 1959 et confirmée par la loi n° 2003-699)

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques (service départemental de l'architecture et du patrimoine) :

Monument inscrit :

L'église Saint Léger est inscrite au titre des monuments historiques par l'arrêté du 29 juillet 1975.

AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (agence régionale de santé) :

Champ captant de Poncey- Flammerans. Arrêté DDASS n°229 du 8 juin 2007 :

- Captage « puits de Dijon » à Flammerans ;
- Captage « eau de la Saône » à Flammerans ;
- Puits de Dijon » à Poncey-les-Athée ;
- Captage « eau de la Saône » à Poncey les Athée

EL3 Servitudes de halage et de marchepied (service navigation Rhône-Saône) :

La Saône

EL7 Servitudes d'alignement (mairie de Flammerans – conseil départemental de Côte-d'Or) :

Pour information, les servitudes d'alignement existantes dans le document actuellement en vigueur concernent :

Rue des Ormeaux, rue Traversaire, rue Bermond, rue Devant l'Eglise, rue de la Prielle, rue du Centre, rue du Lavoir, rue de Remilly, chemin Le Treige Brun chemin de la Saône, Place d'amont, et rue Neuve

Pour ce qui concerne les voies communales, la commune ne devra lister que les servitudes d'alignement qu'elle souhaite continuer de faire appliquer.

Pour ce qui concerne les voies départementales, le Conseil Départemental vous communiquera celles qu'il souhaite maintenir.

J'attire votre attention sur le fait que votre carte communale devra reprendre en annexe le plan des alignements à conserver. Si ces servitudes ne sont pas reportées dans votre carte communale, elles cesseront de s'appliquer un an après son approbation.

14 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (RTE – ENEDIS – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne) :

- Lignes de 1^{ère} catégorie - Réseau de desserte (non reporté sur les plans)
- Lignes de 2^{ème} catégorie - Réseau d'alimentation

J'attire votre attention sur le fait qu'**aucun Espace Boisé Classé** n'est envisageable sous les lignes ni à proximité immédiate de celles-ci.

PM1 Servitudes résultant des plans de préventions des risques naturels prévisibles (direction départementale des territoires) :

Arrêté préfectoral n°463 du 28 décembre 2006 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondations par débordement de la Saône

PT3 Servitudes relatives aux télécommunications électroniques en terrain privé (Orange) :

Artère FO 21.339 G

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer (direction régionale de la SNCF) :

Emprise de la ligne 014 000 : LGV Rhin-Rhône

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (DGAC/SNIP Lyon – Armée de l'air) :

Aérodrome de Dijon-Longvic

Elles sont applicables à tout le territoire de la commune.

De plus, à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon, centré sur l'aérodrome de DIJON-LONGVIC, tout nouvel obstacle dépassant l'altitude 367 mètres, sera soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile (arrêté du 31 décembre 1984 et décret du 8 mars 1977).

IV. RAPPELS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

1) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

Le SRADDET est un document stratégique, prospectif et intégrateur d'aménagement du territoire. Il est composé d'un rapport consacré aux objectifs illustrés par une carte synthétique, d'un fascicule organisé en chapitres thématiques regroupant les règles générales et, enfin, de documents annexes.

Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule. Les SCoT et, à défaut, les PLU et les cartes communales, doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles de son fascicule.

Les documents d'urbanisme antérieurs à l'approbation du SRADDET devront être modifiés lors de leur prochaine révision pour prise en compte des objectifs et compatibilité avec les règles générales.

Le fascicule des règles générales du SRADDET est encadré par les articles R.4251-8 à R.4251-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est organisé en 6 chapitres thématiques construits sur une architecture identique.

Ces chapitres sont :

- Équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux et numériques
- Gestion économe de l'espace et habitat
- Intermodalité et développement des transports
- Climat-Air-Energie

- Biodiversité
- Déchets et économie circulaire

L'énoncé de la règle est la seule partie du fascicule qui possède un caractère **opposable**. Les cibles des règles appliquent celles-ci dans la limite de leurs compétences respectives. C'est pourquoi la partie « *principe de la règle* », dépourvue de tout caractère opposable, est proposée afin de détailler les attendus liés à la règle.

Le SRADDET a défini 3 mesures d'accompagnement :

- Financières : des aides publiques sont prévues pour soutenir la réalisation des objectifs et des règles. Il peut s'agir de soutien financier à l'ingénierie de projet et de planification
- Méthodologiques : il s'agit en particulier d'apports théoriques sous forme de production ou de mise à disposition d'études
- De gouvernance : il s'agit de créer les conditions favorables à la mise en réseau des acteurs

Le SRADDET peut être consulté ici : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/notre-region-en-2050>

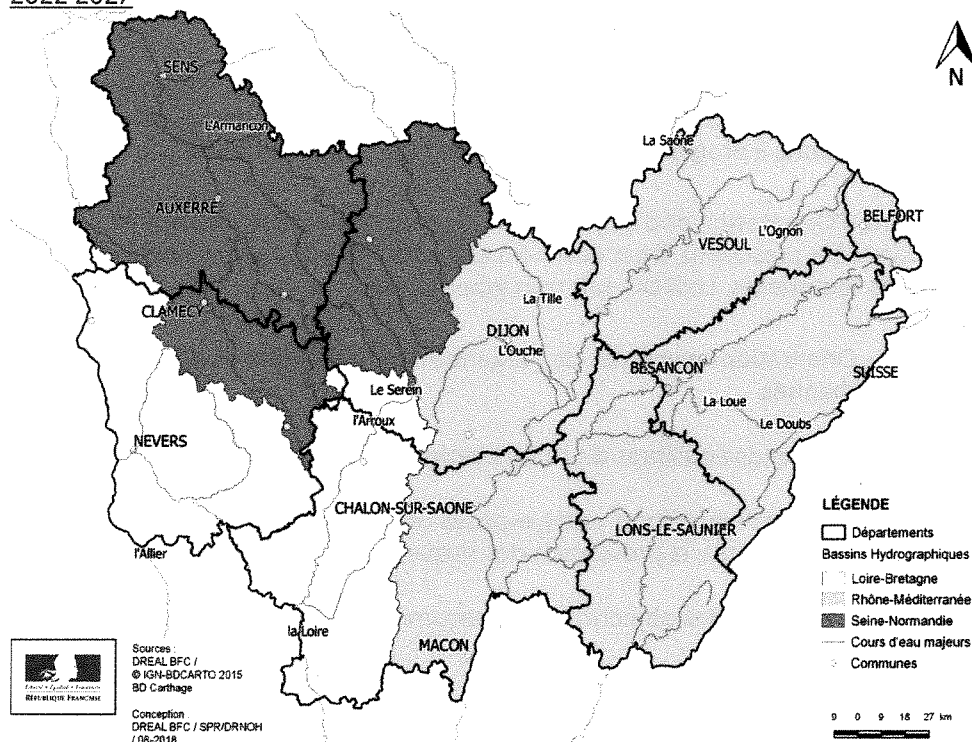
2) Les PGRI :

Ils définissent, pour chaque bassin hydrographique, en fonction des problématiques locales, les objectifs fondamentaux. Les PGRI ont été approuvés par leur Préfet coordonnateur de bassin respectif en 2022 et sont valides jusqu'en fin 2027.

Ils sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et ont une portée juridique directe sur les PPRI, les SAGE, les autorisations et déclarations au titre de la « Loi sur l'eau », les Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) et les documents d'urbanisme (SCoT ou PLU/CC en absence de SCoT). Ces derniers doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans, avec les PGRI.

La Côte-d'Or est concernée par 3 PGRI. Un seul concerne la commune de Flammerans téléchargeables et consultables à l'adresse ci-dessous :

- Rhône-Méditerranée : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-2022-2027>



Chaque PGRI possède ses dispositions s'appliquant aux documents d'urbanisme. Ces dispositions doivent figurer dans le Porter à Connaissance.

Chaque PGRI possède ses dispositions s'appliquant aux documents d'urbanisme. Ces dispositions doivent figurer dans le Porter à Connaissance.

PGRI Rhône-Méditerranée :

- D1-1 : mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité
- D1-3 : ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
- D1-4 : valoriser les zones inondables
- D1-5 : renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
- D2-1 : préserver les champs d'expansion des crues
- D2-2 : rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues
- D2-3 : éviter les remblais en zone inondables
- D2-4 : limiter le ruissellement à la source
- D2-5 : favoriser la rétention dynamique des écoulements
- D2-8 : gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux
- D2-12 : limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
- D2-13 : limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection
- D4-2 : assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation

3) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 comprend les objectifs à atteindre pour chacune des masses d'eau superficielles et souterraines du bassin et 8 orientations fondamentales pour y parvenir.

Le rapport de présentation de votre carte communale devra justifier de la compatibilité du document d'urbanisme avec le SDAGE.

4) Schéma de cohérence territoriale Val de Saône Vingeanne :

Le Pays Val de Saône Vingeanne prévoit l'accueil de 8 700 habitants supplémentaires à horizon 2040. Pour satisfaire les besoins de cette nouvelle population et contribuer au maintien de la population existante, il programme la construction de 4 800 logements.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) constituant le document de référence du SCoT, revêt un caractère prescriptif. Il est destiné à encadrer les documents de planification urbaine et les politiques sectorielles. Le DOO suit trois grands axes :

- Orientations générales de l'organisation territoriale et de la restructuration des espaces urbanisés
- Les grands équilibres de l'urbanisation
- Les grands équilibres entre espaces urbains, naturels et agricoles : assurer la préservation des ressources, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances

Chacun de ces axes fixe des objectifs et des recommandations qui doivent être déclinés au niveau de votre commune.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le SCoT s'est appuyé sur une organisation hiérarchisée du territoire comportant cinq niveaux : Pôle primaire, Pôles secondaires, Pôles relais, Pôles relais en devenir, Villages.

Votre commune fait partie du niveau le plus bas dit « des 54 villages ». A ce titre, vos projets devront en particulier répondre aux attendus suivants, inscrits dans le DOO :

- participer avec les autres communes du même niveau hiérarchique à la production de 1660 logements (neufs et remis sur le marché) dont 166 collectifs sur la période 2019-2040 ;
- respecter une densité brute moyenne et minimale de 12 logements/ha correspondant à sa position hiérarchique dans l'armature urbaine ;
- respecter l'enveloppe urbanisable en extension et produire 20 % des nouveaux logements par densification du tissu urbain existant.

- commercialiser au minimum 70 % d'une zone d'activité économique avant d'envisager son extension, dans la limite de 94,9 ha sur la période du SCoT.

5) Préservation des terres agricoles

Conformément aux articles L.112-1-1 et D.112-1-24 du code rural et de la pêche maritime, lorsque la procédure de révision de la carte communale a pour effet une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) devra être consultée pour un avis obligatoire conforme.

6) Politiques publiques de l'habitat : accès au logement pour tous

Les textes votés depuis les années 1990 ont permis de doter les collectivités d'un grand nombre d'outils pour répondre aux attentes variées de la population. Ils ont également affirmé le principe de diversité et de mixité sociale dans l'habitat, qui est traduit dans les objectifs généraux de l'urbanisme à l'article L 101-2.

Suite à la mise en application de ces divers textes, la Côte-d'Or est ainsi dotée d'un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), couvrant la période 2020-2024, adopté par l'État et le Conseil départemental le 27 avril 2020. Un schéma départemental d'accueil des gens du voyage valable pour la période 2018 – 2024 a été approuvé le 10 septembre 2018.

Le PDALPD 2020-2024 est disponible sur le site du Conseil Départemental à cette adresse : <https://www.cotedor.fr/sites/cotedor/files/media/documents/2020/12/PDALHPD.pdf>

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour la période 2018-2024 est disponible sur le site de la Préfecture, à cette adresse : https://www.cote-dor.gouv.fr/contenu/telechargement/14280/113964/file/sdagdv_2018-2024_versiondefinitive.pdf

(Le schéma départemental d'accueil 2018-2024 des gens du voyage est disponible aussi sur le serveur : `||10.21.8.120|t|30_PLANIF_URBA|DOC|THEMES|HABITAT|GENS_VOYAGE|1_SCHEMA_2018-2024`)

Le Conseil Départemental de la Côte d'Or a signé avec l'État, le 16 juillet 2019, la délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre, pour une période de 6 ans à compter du 01/01/2019 sur l'ensemble du département, hors Dijon Métropole. Cette délégation couvre donc la période 2019-2024.

Cette convention prévoit sur la période la production sur le département, hors Dijon Métropole, de **520 logements sociaux dans le parc public** (120 PLAI, 250 PLUS et 150 PLS) ainsi que **90 logements privés conventionnés**. Les objectifs de PLAI et de PLUS ont été décliné par territoire et sont listés ci-dessous :

- Pays Beaunois : 50 PLAI, 95 PLUS

- Pays Châtillonnais : 10 PLAI, 15 PLUS
- Saône Vingeanne : 20 PLAI, 40 PLUS
- PETR Auxois Morvan : 15 PLAI, 45 PLUS
- Seine et Tilles : 15 PLAI, 25 PLUS
- SCoT Dijonnais (hors Dijon Métropole) : 10 PLAI, 30 PLUS

Le développement de logements locatifs sociaux devra se faire dans les polarités attractives et équipées

Pour vous aider à mettre en œuvre votre politique d'habitat, j'attire votre attention sur l'article L.151-15 du code de l'urbanisme qui permet, dans les zones urbaines ou à urbaniser, de délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements définies dans le respect des objectifs de mixité sociale. De plus, l'article L151-41 4° du code de l'urbanisme permet de réserver des emplacements en vue de la réalisation de ces programmes de logements.

Les possibilités de financement du parc locatif sont multiples, avec une gamme de produits qui permet de diversifier les publics, des ménages modestes (PLAI et PLUS) à des ménages plus aisés (PLS). Enfin, il convient de rappeler les possibilités de financement de l'État pour la réhabilitation du parc communal et celles de l'ANAH pour le parc appartenant aux bailleurs privés.

7) Politiques publiques pour la protection de l'environnement :

Assainissement - Eaux pluviales :

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales stipule que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

D'après les informations en ma possession, le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'a pas été encore effectué dans votre commune. Il conviendra de profiter de l'élaboration de la carte communale pour le réaliser. Il semblerait qu'un zonage d'assainissement a été mis en enquête publique le 11 juin 2003.

En l'absence d'information supplémentaire sur l'état d'avancement du zonage de l'assainissement eaux usées et eaux pluviales dans votre commune, je vous rappelle l'obligation de réaliser ce zonage d'assainissement. Il conviendra de profiter de l'élaboration de la carte communale pour le réaliser. La carte communale devra être cohérente avec ce zonage d'assainissement.

Préservation de la ressource en eau : Identification des 500 captages « Grenelle »

Lors du Grenelle de l'Environnement, la préservation à long terme des ressources en eau utilisées pour la distribution d'eau potable a été identifiée comme un objectif prioritaire. Une des actions retenue pour y répondre est d'assurer la protection de l'aire d'alimentation de 530 ouvrages constitués de plus de 890 points de prélèvement.

Ces captages ont été identifiés après une concertation locale, sur la base de trois critères : l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates ou les pesticides ; le caractère stratégique de la ressource au vu de la population desservie, enfin la volonté de reconquérir certains captages abandonnés. Le dispositif de protection qui sera appliqué est principalement celui des « zones soumises aux contraintes environnementales » (ZSCE), issu de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006, porteuses d'enjeux environnementaux forts. Ces enjeux peuvent concerner la prévention de l'érosion des sols, la protection d'aires d'alimentation des captages ou la protection de zones humides. La désignation en ZSCE justifie la mise en œuvre d'une action spécifique de nature réglementaire, concernant notamment l'activité agricole ou l'espace dans lequel elle s'inscrit. Cet outil vient en complément du dispositif des périmètres de protection mis en place par le ministère de la santé, déjà présents sur 65% des captages retenus.

La traduction concrète de ces enjeux va passer, pour chaque captage, par la définition de la zone de protection de l'aire d'alimentation, sur la base d'un diagnostic territorial des pressions agricoles, puis sur un programme d'actions permettant la mise en place des mesures agro-environnementales.

Au delà de l'enjeu des pollutions diffuses, d'autres captages méritent également une attention particulière du fait de la population importante qu'ils peuvent desservir ou du caractère unique de la ressource prélevée. Les captages les plus stratégiques seront identifiés et feront l'objet d'un suivi particulier.

Des outils ont été mis en place ou sont en cours d'élaboration pour gérer les cours d'eau tant en qualité qu'en quantité. Les dispositions de la carte communale ne doivent pas remettre en cause leurs orientations.

Le site de référence concernant les SAGE et les contrats de rivière est le site national <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 :

Cette loi édicte que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Les principaux enjeux paysagers de la commune devront donc être identifiés et des prescriptions concernant la préservation et la gestion de ceux-ci devront être édictées.

Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez utiliser l'atlas des paysages de Côte-d'Or, disponible sur le site <https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/doc/SYRACUSE/681060/atlas-des-paysages-de-la-cote-d-or?lg=fr-FR>

L'unité paysagère N°9 «Val de Saône», correspond aux entités paysagères présentes sur votre commune, et apporte toutes les indications nécessaires.

Évaluation environnementale et préservation du réseau Natura 2000 :

La loi n° 2020-1525 du 07/12/2020 d'accélération et de simplification de la vie publique (Asap) , publiée au Journal Officiel du 08/12/2020, par son article 40, ajoute les cartes communales dans la liste des plans et programmes qui sont soumis à une évaluation environnementale systématique lors de leur élaboration ou de leur révision, si elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, ou sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent.

Les dispositions de l'article 40 sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020. Elles concernent donc les élaborations de cartes communales engagées après cette date et il en va de même des révisions qui pourront, selon le cas, donner lieu à une nouvelle évaluation ou à une actualisation de l'évaluation réalisée lors de l'élaboration.

Évaluation environnementale au cas par cas (toute commune hors Natura 2000)

Votre carte communale est susceptible d'être soumise à évaluation environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas dit ad-hoc. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2012-995 du 23 août 2012, vous devrez solliciter l'autorité environnementale (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) pour savoir si votre carte communale sera soumise à évaluation environnementale. Pour cela vous devrez lui envoyer un dossier comprenant :

- la fiche de renseignements complétée par vos soins ;

<https://www.ecologie.gouv.fr/saisine-lautorite-environnementale-avis-sur-decision-ne-pas-realiser-evaluation-environnementale>

- la délibération prescrivant la procédure (élaboration, révision,... du document d'urbanisme) ;
- le plan de zonage du document d'urbanisme actuellement en vigueur s'il en existe un ;
- un plan de situation avec les communes limitrophes et les sites Natura 2000 ;
- le diagnostic environnemental ou une synthèse de ce diagnostic établi dans le cadre de la procédure visée par la demande ;

Tout autre document paraissant utile à l'instruction de la demande peut être joint.

Cette demande devra être adressée spécifiquement au président de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et se faire par **voie électronique** :

Dépôt des documents sur la plate-forme électronique <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/> en précisant le destinataire : dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

En cas de réponse négative (avis non conforme) dans le délai de 2 mois de l'autorité environnementale, votre carte communale devra faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le rapport de présentation de votre carte communale devra donc être conforme au contenu détaillé à l'article R.161-3 du code de l'urbanisme.

Vous trouverez les informations utiles à l'appropriation du dispositif Natura 2000 à l'adresse suivante :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/prendre-en-compte-natura-2000-dans-les-activites-r2823.html>

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r3027.html>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale>

Loi d'orientation sur la forêt en date du 9 juillet 2001 :

Cette loi a abrogé les dispositions législatives relatives aux constructions à distance prohibée et, en conséquence, **les boisements concernés ne sont plus soumis à servitude d'utilité publique**. Cependant, l'indication des emprises des bois soumis au régime forestier continuera de figurer sur le même plan que celui des servitudes d'utilité publique, mais à simple titre d'information.

Par ailleurs, la carte communale doit intégrer, lors de l'analyse et l'évaluation des enjeux territoriaux, la forêt et son rôle multifonctionnel et elle doit prendre en compte les orientations du schéma régional de gestion sylvicole applicables aux forêts privées de Bourgogne, signé par le ministre de l'agriculture le 10 juillet 2006.

Loi relative à la lutte contre le bruit :

« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation, sans nécessité ou par manque de précaution, des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers , à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement » (extrait de l'article L.571-1 du code de l'environnement).

La carte communale constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, des activités industrielles, artisanales, commerciales ou des équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 prévoit le classement en voies bruyantes des infrastructures routières et ferroviaires dont le trafic journalier est supérieur respectivement à 5 000 véhicules et à 50 trains. A chaque infrastructure bruyante, selon sa catégorie, sont associés des couloirs affectés par le

bruit, à l'intérieur desquels les bâtiments à construire à usage d'habitation, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que ceux à usage d'hébergement à caractère touristique devront présenter un isolement acoustique minimum.

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 relatif au classement sonore des infrastructures terrestres, modifié par l'arrêté du 21 janvier 2016 pour le réseau ferroviaire est consultable sur le site de la Préfecture de la Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr/classement-sonore-des-a4389.html>), concerne la traversée de votre territoire communal.

La LGV est ainsi classée en catégorie 2. La largeur des secteurs affectés par la loi bruit, mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche, est de 250 mètres.

Les secteurs ainsi définis, ainsi que l'arrêté préfectoral correspondant, devront figurer dans les documents annexes de la carte communale.

Exposition au bruit des populations :

Conformément aux articles L.572-1 à L.572-11 du Code de l'Environnement, des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) doivent être élaborés pour les grandes infrastructures de transport terrestre (ITT), les principaux aéroports ainsi que dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Les objectifs de ces documents sont :

- l'évaluation de l'exposition au bruit des populations,
- une information des populations sur ce niveau d'exposition et les effets du bruit,
- la mise en œuvre de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

L'arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit a été pris le 4 juin 2009. Il concerne les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules ainsi que les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de train.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relevant de l'État dans le département de la Côte d'Or a été approuvé par arrêté préfectoral n° 102 en date du 22 février 2019.

Le PPBE, son arrêté d'approbation et les cartes de bruit sont consultables sur le site de la Préfecture de Côte d'Or :

<https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Nuisances/Nuisances-sonores/Les-cartes-de-bruit-strategiques-et-le-Plan-de-Prevention-du-bruit-dans-l-Environnement>

8) Politique publique en matière de préservation de l'activité agricole

L'article L.111-3 du code rural précise qu'il doit être imposé aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel situés à proximité des bâtiments agricoles existants et soumis à une autorisation de construire, la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de ces bâtiments.

Les règles d'éloignement sont les suivantes :

- règlement sanitaire départemental : **de 0 à 100 mètres** ;
- élevages soumis à déclaration selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : **100 mètres** ;
- élevage soumis à autorisation : **100 mètres**.

Il conviendra de recenser dans un premier temps toutes les exploitations situées sur le ban communal et par la suite d'examiner finement la destination des constructions en rapport avec ces exploitations, dans le but de préserver ou d'instaurer ces périmètres sanitaires.

9) Politique en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics

En vertu de la loi du 11 février 2005, chaque commune **aurait dû élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics avant le 23 décembre 2009**. Si votre commune ne dispose pas encore de ce plan, il conviendrait de l'élaborer parallèlement à la procédure de carte communale en cours.

10) Politique publique en matière de sécurité routière

Les dispositions d'urbanisme retenues le long des voies routières supportant un trafic important ne devront pas compromettre la sécurité des usagers. L'attention de la commune est donc appelée sur les conséquences que peuvent avoir certaines orientations de la carte communale sur les voies supportant des trafics significatifs et les effets qu'elles entraînent non seulement sur la sécurité routière mais aussi sur la vie locale.

Ces dispositions concernent notamment :

- le développement spatial de la commune :

Les entrées d'agglomération participent à « l'image de marque » de la commune et il importe donc de valoriser les entrées existantes avant d'en créer de nouvelles. Elles doivent affirmer de manière claire la rupture entre la campagne et les zones urbanisées. Il convient donc de renforcer la présence du bâti dans les secteurs déjà urbanisés et de ne pas poursuivre l'urbanisation linéaire.

- les effets induits par l'affectation des sols :

Si la commune, dans le cadre de son extension urbaine, estime devoir ouvrir à l'urbanisation des terrains desservis directement ou non par une voie routière supportant un trafic important, une étude spécifique devra être réalisée afin de déterminer les possibilités et les conditions d'accès de ces terrains ainsi que toutes les mesures à adopter dans la carte communale pour garantir au mieux la sécurité des usagers.

En particulier, l'article R.111-5 du code de l'urbanisme prévoit que le permis de construire pourra être refusé si les accès présentent un risque, soit pour les usagers des voies, soit pour les personnes utilisant ces accès. Les conditions d'accès doivent donc être soigneusement étudiées avant d'ouvrir une zone à l'urbanisation.

V - INFORMATIONS UTILES

1) En matière de risques

Votre commune est inscrite au dossier départemental des risques majeurs, arrêté le 10 octobre 2012 et mis à jour le 18 février 2019 par arrêté préfectoral, comme soumise aux risques suivants :

- Inondation par débordement de rivières (Saône), ruissellement ou/et rupture de digue ;
- Retrait et gonflement des argiles ;
- Radon ;
- Séisme.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que « les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer (...) la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ». **Il importe donc que, dans votre document, vous présentiez chaque risque connu dans le rapport de présentation et que vous précisiez comment la carte communale prend en compte leur prévention.**

Il convient notamment d'intégrer les cartographies des risques recensés, de façon lisible et facilement accessible au lecteur dans le rapport de présentation, et d'intégrer des interdictions ou/et des prescriptions pour les constructions (exemple : rehausse de plancher dans le cas d'inondations,...) au titre des modalités d'application des règles générales d'urbanisme. Le DDRM est visible à cette

adresse : <https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs.-naturels-et-technologiques/Informations-preventives>

Votre commune fait partie d'un plan de prévention des risques (PPR) approuvé (PPRi Saône 1 approuvé le 28 décembre 2006). Les PPR approuvés sont consultables sur : <https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs.-naturels-et-technologiques/Inondations/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Naturels-PPRN-approuves>

a) Risques naturels

Risque inondations :

- ☐ Votre commune a fait l'objet de 2 arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :
 - Arrêté du 11 janvier 1983 et 21 juin 1983
- ☐ Elle est concernée par l'atlas de zones inondables de débordement de la Saône.

Cet atlas apporte une information sur les risques dus aux inondations ou au ruissellement ; il a été établi principalement à partir d'informations provenant d'événements « historiques » connus.

Il est consultable à partir du site internet : <https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs.-naturels-et-technologiques/Inondations/Atlas-des-Zones-Inondables-Etudes-Hydrauliques>

Le risque inondations devra être présenté dans le rapport de présentation en précisant comment il a été pris en compte, sachant que l'objectif de prévention des inondations du SDAGE implique :

- d'éviter toute construction en zone inondable, en dehors des zones urbanisées anciennes ;
- de déterminer, pour toute nouvelle construction autorisée en zone inondable, les conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et la non-augmentation de la vulnérabilité des biens.

En complément et aux fins de prévention des inondations visant à préserver et à reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues, il y aura lieu d'interdire dans ces zones tout remblaiement et tout endiguement non justifié par un objectif de protection de lieux urbanisés, de type centre urbain ancien.

Risque mouvements de terrain :

Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements du sol et du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique (occasionné par l'homme). Il existe d'une part les phénomènes lents et continus (affaissements, tassements) et d'autre part des événements plus rapides et discontinus (les effondrements, les éboulements, les chutes de pierres).

A) La commune n'est pas répertoriée dans l'inventaire départemental des mouvements de terrain réalisé par le BGRM, consultable à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain#/>

B) De nouveaux éléments de connaissance sur ces risques figurent dans l'atlas départemental des mouvements de terrains réalisé par le CEREMA en 2016, qui traite de 4 aléas : affaissement/effondrement, éboulements, glissements de terrain et érosion de berges.

Les documents relatifs à cet atlas sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/atlas-departemental-des-mouvements-de-terrains-de-r3172.html>

Vous y trouverez :

- un rapport complet présentant la typologie des mouvements de terrains présents en Côte d'Or
- des planches cartographiques par commune (j'y joins la vôtre, en annexe)
- un lieu d'accès aux données SIG
- un lien d'accès à une cartographie dynamique

En l'absence de document d'urbanisme opposable aux tiers, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, relatif aux demandes d'urbanisme et d'application immédiate, permet de refuser un projet de construction lorsque celui-ci nuit à la sécurité : *« le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »*.

C) Les zones soumises à un **aléa fort à très fort** doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation. Pour les zones urbanisées d'ores et déjà impactées, il est nécessaire de gérer l'existant en évitant d'augmenter la vulnérabilité, par exemple en conditionnant les extensions à la réalisation d'une étude géotechnique visant à adapter au mieux les caractéristiques du projet aux contraintes géologiques locales.

Votre commune est concernée par les risques affaissement/effondrement, aléa retrait-gonflement des sols argileux et sismique.

- Les retraits-gonflements

Les périodes récentes de sécheresse, comme les étés 2003 ou 2019, ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux. Afin de mettre en œuvre une politique de prévention vis-à-vis de ce risque, une carte des aléas réalisée par le BRGM permet de hiérarchiser les zones vulnérables, pour mettre en œuvre des mesures de prévention dans les secteurs les plus sensibles.

Votre commune est ainsi située en zones d'aléas moyens.

La cartographie est consultable sur le site du BRGM : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain/carte#/dpt/21>

Vous trouverez les guides sur les dispositions préventives qui permettent de diminuer fortement ce risque à partir des liens suivants :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>

<https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

et plus particulièrement, en ce qui concerne le « retrait/gonflement des sols argileux » :

<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/etude-geotechnique/recommandations-et-reglementations>

Vous trouverez également, à la fin de la rubrique citée dans ce dernier lien, de la documentation à télécharger, notamment le guide « **Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ?** » et la plaquette sur la « **Sécheresse et la construction sur sol argileux** », dont vous trouverez les liens directs ci-dessous :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Sécheresse%20et%20construction%20sur%20sols%20argileux%20-%20réduire%20les%20dommages.pdf>

- Les cavités souterraines

La commune n'est pas répertoriée dans l'inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de la Côte d'Or réalisé par le BRGM (pour des cavités naturelles) consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines#/>

La base BDCavité permet le recueil, l'analyse et la restitution des informations nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes liés à la présence de cavités.

- Le risque sismique

Votre commune est répertoriée dans le zonage sismique du 22 octobre 2010 en zone de sismicité faible.

Les informations concernant le risque sismique sont consultables sur le site Plan Séisme à l'adresse suivante : <http://www.planseisme.fr>

Risque remontées de nappe :

« Les nappes phréatiques sont dites « libres » lorsqu'aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe souterraine dite « captive ».

Quand des événements pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : **c'est l'inondation par remontée de nappe.**

On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable. » (extrait du site du BRGM)

Une description plus complète du phénomène, notamment de ses conséquences et des précautions à prendre, ainsi qu'une cartographie de ce risque sont consultables sur le site GéoRisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/les-inondations-par-remontee-de-nappe>

b) Risques technologiques

Les Plans de prévention des risques technologiques actuellement appliqués en Côte-d'Or sont consultables à cette adresse :

<https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Risque-industriel/Plan-de-prevention-des-risques-technologiques/Les-Plans-de-Preventions-des-Risques-Technologiques-P.P.R.T.-de-Cote-d-Or>

Établissements engendrant des périmètres de maîtrise de l'urbanisation :

- les établissements industriels : vous pouvez consulter la base de données suivante : http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=21&carte=

- les installations classées : <http://www.installationsclassées.developpementdurable.gouv.fr/rechercherCForm.php>

Risque lié à la présence de site et sols pollués :

Vous pouvez consulter la Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif :

<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

Canalisations de transport de matières dangereuses :

L'urbanisation à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service (et dans certains cas des canalisations de distribution de gaz) est désormais réglementée par les articles L.555-16, R.555-30 b), R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement issus de l'ordonnance 2010-418 du 27 avril 2010 et du décret 2012-615 du 2 mai 2012 (modifié par les décrets 2015-1614 et 2017-1557). L'arrêté du 5 mars 2014, modifié le 15 décembre 2016, définit les modalités d'application de ces articles du code de l'environnement et porte règlement de la sécurité de ces canalisations.

En application du code de l'environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, des arrêtés préfectoraux en date du 11 juin 2020 ont instauré des servitudes d'utilité publique (SUP) relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Les gestionnaires de cette servitude sont soit GRTgaz, soit le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), soit ETHYLENE EST.

En complément de l'effet direct des servitudes d'utilité publique définies à l'article R.555-30 du code de l'environnement sur les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande

hauteur (IGH), il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par ces canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature [...] ».

Aussi l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagement doivent être cohérents avec cette préoccupation et privilégier si possible des zones non impactées par ces ouvrages.

2) En matière d'eau potable

La commune est concernée par la **masse d'eau stratégique pour l'alimentation en eau potable** : la masse d'eau FR DG 377« alluvions de la Saône entre les confluent de l'Ognon et du Doubs » identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 comme masse d'eau recelant des ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver, à préserver pour l'alimentation en eau potable. Ces ressources en eau souterraine destinées à la consommation humaine, constituent un patrimoine indispensable qu'il convient de préserver, sur les aspects qualité et quantité, pour satisfaire les besoins des générations actuelles et futures, face à l'augmentation des besoins, l'évolution des pressions liées à l'aménagement du territoire, ou le changement climatique. Trois ressources stratégiques a été identifiée sur votre commune :

- Pontailier sur Saône / Auxonne : zone de sauvegarde non exploitée actuellement
- Puits de Dijon (Flammerans) : zone de sauvegarde exploitée actuellement
- Puits de Dijon (Poncey-les-Athée) : zone de sauvegarde exploitée actuellement

Le PLU devra contribuer à la préservation de ces zones. Une étude est consultable sur le site :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/eau-potable-et-assainissement/eau-potable/ressources-strategiques-pour-laep>

La commune est alimentée en eau potable par le puits dit de Soissons situé sur le territoire de la commune de Soissons-sur-Nacey. L'ouvrage alimente également les communes de Vielverge et Soissons-sur-Nacey (environ 1200 habitants) et bénéficie des dispositions de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique n°08 497 du 19 août 2008.

Le prélèvement est limité annuellement à 188 340 m³ (débit de pointe 516 m³ par jour et débit instantané 16 litres/seconde). En 2021, le prélèvement d'eau potable sur cet ouvrage s'élevait à 71 197 m³.

Dans le cadre d'une évolution de population au sein de la commune, le volume supplémentaire nécessaire devra être estimé sur la base d'un taux d'occupation de 2,5 habitants par logement et une consommation individuelle quotidienne de 150 litres (source INSEE).

Les collectivités compétentes sont encouragées à utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable.

Par ailleurs, je vous rappelle que "Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation" (article L.1321-2 du code de la santé publique). Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, **la carte communale doit présenter** les conditions d'alimentation en eau de la commune : **ressources, distribution, consommation**. A partir de cet état des lieux, est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme de la carte communale et les moyens mobilisables. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion bien équilibrée de la ressource.

La carte communale recensera également les constructions non desservies par une distribution publique. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles

réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale. L'extension de ces constructions sera conditionnée à la desserte par un réseau public d'eau potable ou à la compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Pour les habitations à usage unifamilial, en l'absence du réseau public, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée, mais une déclaration doit être faite auprès de l'ARS et de la DREAL.

3) Zones humides

La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides ainsi : ce sont des terrains, exploités ou non, inondés ou gorgés d'eau douce de façon permanente ou temporaire ; la végétation y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Longtemps décriées, accusées d'être nuisibles à l'agriculture, voire à la santé des hommes et des animaux, les zones humides sont, aujourd'hui, reconnues pour leur valeur, en particulier suite à leur raréfaction. Outre leur intérêt pour la biodiversité, que ce soit pour la faune ou pour la flore, elles sont également indispensables à une bonne gestion de l'eau. Elles retiennent l'eau en période de crue, la restituent à l'étiage et participent à son épuration, contribuant ainsi à la qualité des rivières.

- De nombreuses zones humides ont été recensées dans les inventaires « grandes mailles » (non exhaustifs) réalisés par la DREAL Bourgogne Franche-Comté et le Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne. Celles-ci se situent principalement à l'ouest de la partie urbanisée influencée par les crues de la Saône et à l'est du territoire communal. Une zone plus proche est située au nord du village au lieu-dit « La Grande Combe ».

Leur préservation passe par leur classement en zone non constructible.

Un projet entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou un remblai dans cette zone peut être soumis à une procédure « Loi sur l'eau ».

4) En matière de carrières

Une zone d'interdiction de carrière, destinée à protéger la nappe phréatique de Dijon Sud, a été déterminée par le schéma départemental des carrières approuvé le 5 décembre 2000.

Je vous invite à vous référer au schéma départemental des carrières de la Côte d'Or mis en ligne à l'adresse suivante : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cote-d-or-r2931.html>

Toute précision éventuelle en la matière concernant votre commune pourra vous être donnée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

5) Pour la prise en compte du patrimoine architectural, naturel, écologique et paysager

a) Formes et caractéristiques architecturale et urbaine

Il s'agit en particulier :

- des éléments bâtis présentant un caractère architectural marqué, ou une typologie les ancrant dans l'histoire locale et contribuant au caractère du village,
- de leurs accompagnements (murs, bâtiments d'exploitation, pontets, plantations, lavoirs,...),
- des éléments structurants du paysage : haies, alignements d'arbres, parcellaire,...
- des vestiges archéologiques.

Ils participent de façon essentielle à la création de l'identité de la commune et, à ce titre, méritent d'être préservés.

Cette procédure peut être menée conjointement à celle de révision de la carte communale.

b) Archéologie

J'ai l'honneur de vous communiquer les informations dont je dispose concernant le potentiel archéologique de votre commune : liste des sites archéologiques actuellement recensés, ainsi que leur report sur une carte au 1/25 000 (jointe en annexe).

Compte tenu de la sensibilité archéologique de ce secteur, je demande que ces informations figurent dans le rapport de présentation de votre carte communale, de même que le rappel de la réglementation suivante :

- ☐ en application des articles L.531-14 et R.531-8 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalés au maire de la commune, lequel prévient la Direction régionales des affaires culturelles de Bourgogne - Service régional de l'archéologie (39, rue Vannerie - 21000 - Dijon ; tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20) ;
- ☐ l'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » ;
- ☐ conformément à l'article R.523-8 du même code : « en dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

En outre, un arrêté préfectoral pourra ultérieurement être émis au titre de l'article L.522-5 du code du patrimoine.

c) Zones naturelles protégées

La commune est concernée par l'existence de ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 et 2 :

ZNIEFF de type 1 : n°260030237 « Vallée et terrasses de la Saône entre Lamarche, Vielverge et Tillenay ».

ZNIEFF de type 2 : n°260014849 « Val de Saône de Pontailier à la confluence avec le Doubs »

La localisation de ces zones est accessible sur le site internet : <https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte/carte-generaliste-bfc.xml#>

La carte communale devra s'attacher à préserver l'intégralité de ces secteurs, recensés en raison de leur valeur patrimoniale naturelle particulièrement remarquable.

6) En matière de défense incendie

La carte communale doit permettre d'assurer une bonne défense contre l'incendie de toutes les constructions et en particulier de celles recevant du public.

a) Les établissements recevant du public

Ils seront soumis au décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui a été codifié sous les n° R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation :

- ☐ l'implantation et l'accès de ces bâtiments devront répondre aux dispositions de l'article R.123-14 du texte précité et, plus particulièrement, aux prescriptions édictées aux sections 1, 2 et 3 du chapitre II du titre II du règlement de sécurité du 23 mars 1965 modifié le 25 juin 1980 et annexé au texte susvisé ;
- ☐ les réseaux de distribution d'eau permettant la défense incendie devront être réalisés conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

En particulier, il y aura lieu de prévoir des canalisations d'un diamètre au minimum de 100 mm, permettant en tant que de besoin d'assurer l'alimentation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie du type normalisé de 100 mm (NF S 61.213) dont le débit unitaire est de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar, le tout dans le respect de la norme NF S 62.200.

Les emplacements de ces points d'eau seront à déterminer sur place en accord avec un représentant de la direction départementale des services d'incendie et secours.

b) Zones d'habitat individuel et collectif

Les constructions seront soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie. L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront, selon leur classification, répondre aux prescriptions de l'article 4 de cet arrêté.

Les dispositions concernant l'aménagement des points d'eau pour la défense incendie des établissements recevant du public demeurent également applicables pour les bâtiments d'habitation.

c) Zones industrielles et artisanales

Selon la nature de l'exploitation ou de l'industrie, les accès à partir des voies publiques devront être aménagés de telle manière que les conditions d'approche permettent l'intervention et la mise en œuvre des secours en cas d'incendie (voie lourde).

Selon l'industrie, les mesures d'isolement généralement imposées entre deux établissements sont celles prescrites dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Prévoir une desserte en eau potable dans des canalisations d'un diamètre relativement important, permettant l'implantation, si nécessaire, de poteaux d'incendie de 150 mm.

7) En matière de déchets

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination »
(extrait de l'article L.541-2 du code de l'environnement)

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliquées sur les différentes parties du territoire. Des plans départementaux organisent le traitement des déchets ménagers. Ces plans concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Ainsi, la carte communale doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

La loi NOTRe du 07/08/2015 a transféré la compétence de planification des déchets ménagers et assimilés à la Région. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bourgogne-Franche-Comté, intégré au SRADDET 'Ici 2050', a été approuvé le 15/11/2019 et s'applique désormais à la place du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés précédemment approuvé par l'assemblée départementale. Il est aussi disponible en téléchargement sur le site de la Région, à la rubrique « en action »/ »Environnement - Transition énergétique » / « Vers le zéro déchet »

Déchets inertes : avec l'article L.541-30-1 du code de l'environnement inséré par la loi du 25 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation administrative délivrée dans des conditions prévues par le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 relatif aux installations de déchets inertes. La liste des déchets inertes admissibles ainsi que les conditions d'exploitation de ces installations sont fixées par l'arrêté du 15 mars 2006.

Déchets inertes : avec l'article L.541-30-1 du code de l'environnement inséré par la loi du 25 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation administrative délivrée dans des conditions prévues par le décret n°2006-302 du 15 mars

2006 relatif aux installations de déchets inertes. La liste des déchets inertes admissibles ainsi que les conditions d'exploitation de ces installations sont fixées par l'arrêté du 15 mars 2006.

Une carte d'implantation des installations de stockage des déchets inertes est consultable à cette adresse :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/carte-d-implantation-des-isdi-en-a3461.html>

Je vous indique que le présent courrier comporte tous les renseignements dont je dispose. S'il s'avérait que d'autres prescriptions ou servitudes devaient être portées à votre connaissance en complément de ce qui précède, je vous en ferais part afin que vous puissiez en tenir compte.

Bien cordialement,

Le préfet,

13 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Johann MOUGENOT

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers**

Fiche de présentation des documents d'urbanisme soumis à l'avis de la CDPENAF

Date de la commission:

Commune:

Procédure:

1) Information sur les activités agricoles et forestières:

Superficie totale de la commune:

Superficie agricole utile:

Superficie AOC:

Superficie de bois et forêts :

Nombre total d'exploitants agricoles exploitant des terrains sur la commune et leurs projets de développement:

Part de surface à vocation ou à usage agricole :

Part de surface forestière :

Projets d'installation d'exploitants agricoles:

Qualité agronomique des terres:

Facilité d'exploitation (irrigation, présence de bâtiments agricoles, remembrement, proximité du siège d'exploitation)

Continuité avec l'espace bâti:

2) Les contraintes particulières et servitudes d'utilités publiques portant sur les espaces agricoles (site Natura 2000, ZNIEFF....)

3) Le projet communal:

Procédure:

Population actuelle:

Evolution démographique projetée à l'horizon 2030:

4) Evolution du zonage par rapport au document précédent s'il existe:

5) Analyse de la consommation des espaces naturels, agricole et forestiers au cours des années précédentes:

6) Cartographie des surfaces agricoles réalisée dans le rapport de présentation

7) Objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

8) Surface à vocation ou à usage agricole prévue pour l'urbanisation (habitat et activités)

Surface naturelle prévue pour l'urbanisation

Surface forestière prévue pour l'urbanisation et mode de gestion de ces espaces (plan simple de gestion, régime forestiers...)

9) Justifications apportées au projet:

Liste indicative de renseignements à fournir par le maître d'ouvrage lors de la demande d'examen au cas par cas en vue de la décision de soumission ou non à évaluation environnementale

1 - Renseignements généraux :

- ☐ Coordonnées du demandeur (*nom de la collectivité, adresse, tél, adresse de messagerie électronique*) :

- ☐ Document concerné :

- J** Commune(s) concernées :

- 8) Procédure visée (*élaboration, révision, déclaration de projet,...*) :

- 9) Date de la délibération prescrivant la procédure :

- Objet et motivation de la procédure :

- ☐ Document d'urbanisme en vigueur actuellement :

- ☐ Quels sont les autres documents de planification exécutoires sur le territoire concerné (*SCOT, SDAGE, SAGE, PDU, PLH, SRCE, PCET, PPR, autre document d'urbanisme, charte de parc naturel,...*) ?

2 - Renseignements sur le territoire concerné :

- ☐ Nombre d'habitants concernés (*préciser le cas échéant le nombre d'habitants permanents et le nombre d'habitants en période touristique*) :

□ Superficie du territoire :

Renseignements sur la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document :

Si le projet de carte communale est susceptible d'avoir des incidences sur des territoires limitrophes à celui de la commune, elles doivent être intégrées aux réponses qui suivent, car ces territoires font partie de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document :

	Oui/Non	Si oui, lesquels ?
Quel(s) est (sont) le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s) de la commune ? A quelle distance ?	---	
Présence d'autres zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (Arrêté de Protection de Biotope, ZNIEFF, site inscrit ou classé,...)		
Présence de zones agricoles ou naturelles protégées, ou de zones forestières		
Présence d'un parc naturel régional ou d'un parc national ou d'une réserve naturelle		
Présence de zones humides		
Présence de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques identifiés dans la Trame Verte et Bleue (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)		
Présence de captage d'eau potable		
Présence de sites et sols pollués		
Présence de zones exposées aux risques. Si oui, ces zones sont-elles couvertes par un Plan de Prévention des Risques (PPR) et quel est le stade d'avancement de la procédure correspondante (PPR approuvé, en cours d'élaboration ou de		

	Oui/Non	Si oui, lesquels ?
révision,...) ?		
Présence ou proximité d'un monument historique classé ou inscrit, ou d'un site classé ou en cours de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO		
Présence d'une ZPPAUP (<i>zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager</i>) ou d'une AVAP (<i>aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine</i>)		
Présence d'un PSMV (<i>plan de sauvegarde et de mise en valeur</i>)		
Présence d'autres zones comportant du patrimoine culturel ou de mémoire (<i>patrimoine bâti remarquable, sites archéologiques,...</i>)		
Présence de grandes perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (<i>SCOT,...</i>) ou identifiées dans le diagnostic du projet de la carte communale Présence de paysage remarquable		
Présence d'une autre zone pouvant présenter une vulnérabilité particulière par rapport à la mise en œuvre du document		

3 - Renseignements sur le projet porté par le document :

3.1. Présentation du projet

□ Présentation des hypothèses retenues pour l'élaboration de la carte communale (*démographie, besoins en logements, activité économique, équipements publics, projets prévus,...*) :

□ Présentation des objectifs et orientations définis dans le rapport de présentation (*densité, protection de l'environnement, économie, tourisme,...*) :

□ Présentation des principales évolutions réglementaires envisagées s'il existe un POS ou un PLU sur le territoire concerné :

3.2. Présentation des incidences du projet

Le projet est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur les territoires limitrophes ? Si oui, sur quels territoires et dans quels domaines ?

Si le projet de carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur des territoires limitrophes à celui de la commune, elles doivent être intégrées aux réponses qui suivent :

En matière de limitation de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain	
Quelle a été la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années ?	
Quels sont les objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espace ? Quelle évolution par rapport aux tendances passées ?	
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire ? Si oui, quelle est la nature et la superficie envisagée et la localisation approximative de ces zones ?	
Les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses et friches urbaines, de résorption de la vacance ont-elles été étudiées ?	
Quels impacts du projet sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ?	
Quels impacts du projet sur les espaces naturels et forestiers et leur fonctionnalité ?	
En matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité	
Y a-t-il un lien fonctionnel entre le territoire concerné par le document d'urbanisme et un ou plusieurs sites Natura 2000 et si oui par quels vecteurs (<i>cours d'eau, aires de vie,...</i>) ? Quelle est l'importance de l'impact potentiel de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur ce ou ces sites Natura 2000 ?	
Comment les autres risques d'incidences sur des habitats naturels d'intérêt ou sur les espèces associées (<i>faune et flore</i>) sont-ils pris en compte ?	
Comment le projet de territoire prend-il en	

compte la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (<i>y compris avec les territoires voisins</i>) ?	
En matière de préservation de la ressource en eau	
Les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages d'eau potable ont-ils été pris en compte ?	
Comment les risques de destruction ou de dégradation des zones humides est-il prévenu ?	
Les dispositifs en place ou prévus permettent-ils d'assurer dans de bonnes conditions la collecte et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales futures ?	
En matière de préservation des paysages, du patrimoine naturel et culturel	
Comment le projet de territoire prend-il en compte les structures et les grandes perspectives paysagères (<i>cônes de visibilité, intérêts des lieux avoisinants, des sites des paysages naturels ou urbains, conservation des perspectives monumentales,...</i>) ?	
Comment l'aménagement et la qualité paysagère des entrées de villes et des franges urbaines ont-ils été abordés ?	
En matière de risques	
Comment les risques connus (<i>naturels, technologiques, miniers,...</i>) sont-ils pris en compte par le projet (<i>localisation des nouvelles implantations, préservation d'axes d'écoulement, de zones d'expansion crue,...</i>) ?	
Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de l'exposition des populations ?	
En matière de prévention et de réduction des nuisances	
Comment sont prises en compte les principales sources de nuisances (<i>sonores, pollution atmosphérique,...</i>) ?	
Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de l'exposition des populations à	

ces nuisances ?	
En matière de déplacement et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre	
Comment l'implantation des fonctions urbaines (habitat, activité, commerces, équipements) a-t-elle été étudiée pour limiter les déplacements motorisés ?	
L'utilisation des transports collectifs, des modes doux est-elle facilitée ?	
Les zones susceptibles d'être urbanisées ou densifiées sont ou pourront-elles être desservies par les transports en commun, par des infrastructures pour modes de déplacements doux ? L'accès aux équipements publics et aux zones commerciales sera-t-il possible par des modes de transports alternatifs à la route ?	
En matière de développement de la production d'énergie renouvelable	
Le développement de l'utilisation ou de la production d'énergies renouvelables est-il envisagé ?	
En matière de limitation de la consommation énergétique	
Les marges de manœuvre pour limiter la consommation énergétique sont-elles mobilisées ? Par les choix de localisation des zones de développement ? Par les formes urbaines ? Par les modes de construction ?	

4 – Documents à joindre à la présente demande :

Les documents à joindre obligatoirement à la présente demande sont les suivants :

- ☐ la **délibération** prescrivant la procédure (*élaboration, révision,... du document d'urbanisme*) ;
- ☐ le **plan de zonage du document d'urbanisme actuellement en vigueur** s'il en existe un ;
- ☐ un **plan de situation** avec les communes limitrophes et les sites Natura 2000 ;
- ☐ le **diagnostic environnemental ou une synthèse de ce diagnostic** établi dans le cadre de la procédure visée par la demande ;

Il est possible de joindre tout autre document paraissant utile à l'instruction de la demande.
Dans ce cas, précisez ci-dessous les documents joints :

A , le

Signature